

## **Rapport du Conseil d'administration sur le projet de texte des résolutions**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous sollicitons en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour soumettre à votre approbation les projets de résolutions figurant à l'ordre du jour.

Le présent rapport ne correspond qu'à la partie du rapport du Conseil d'administration relative à la présentation des résolutions soumises à l'Assemblée générale. Les autres rapports du Conseil d'administration figurent, notamment, dans le Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

Nous vous rappelons que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a élaboré un guide pédagogique permettant aux actionnaires de s'informer sur le vote en assemblées générales. Ce guide pédagogique intitulé "Le vote en assemblées générales", disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), est spécialement destiné aux actionnaires, pour les aider à appréhender les modalités qui résultent du cadre légal applicable aux sociétés françaises.

Sous réserve des particularités propres aux résolutions qui vous sont proposées, nous vous invitons à vous référer à ce guide qui pourra utilement compléter le présent rapport de présentation des résolutions établi par le Conseil d'administration de la Société.

Les textes imprimés en bleu ci-dessous constituent les projets de résolutions proposés par la Société publiés dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) n° 61 du 21 mai 2025.

### **À titre ordinaire**

#### **1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> résolutions**

**Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024**  
**Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024**  
**Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024**

Les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>e</sup> résolutions se rapportent à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2024 et à l'affectation du bénéfice distribuable en résultant. La 2<sup>e</sup> résolution se rapporte à l'approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024.

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font ressortir un bénéfice de 11 299 422,29 euros contre un bénéfice de 32 227 262,26 euros au titre de l'exercice précédent. Nous vous précisons que le montant des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts et supportées au cours de l'exercice écoulé s'élève à 5 729 euros, soit une charge d'impôt sur les sociétés de 1 432 euros.

Les comptes consolidés font quant à eux ressortir un résultat net consolidé de 9 319 milliers d'euros contre 54 929 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Pour plus d'informations concernant les comptes 2024 de la Société ainsi que sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2024 et depuis le début de l'exercice 2025, vous pouvez vous reporter au Document d'enregistrement universel 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société.

La 3<sup>e</sup> résolution a pour objet de constater qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale qui a déjà atteint le dixième du capital social et de décider de l'affectation du bénéfice net distribuable constitué (i) du résultat de l'exercice 2024 s'élevant à 11 299 422,29 euros (ii) augmenté du report à nouveau s'élevant au 31 décembre 2024 à 116 184 882,77 euros, soit un bénéfice distribuable de 127 484 305,06 euros, de la façon suivante :

- (i) aux actionnaires à titre de dividende, la somme de 4 403 293,40 euros,

- (ii) au compte de réserve spéciale constitué en application de l'article 238 bis AB du Code général des impôts, la somme de 89 603,40 euros
- (iii) le solde au compte « Report à nouveau », soit la somme de 122 991 408,26 euros.

Nous vous proposons au titre de l'exercice 2024 la distribution d'un dividende de 0,20 euro par action.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 3 juillet 2025.

La part du bénéfice distribuable correspondant aux actions détenues par la Société au moment de la mise en paiement sera affectée au poste « report à nouveau ».

#### **PREMIERE RESOLUTION Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve les comptes annuels de cet exercice, dans toutes leurs composantes, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net de 11 299 422,29 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes annuels ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale approuve spécialement, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du même Code non déductibles des résultats imposables et s'élevant à 5 729 euros ainsi que la charge d'impôt sur les sociétés correspondante d'un montant de 1 432 euros.

#### **DEUXIEME RESOLUTION Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ainsi que des comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024 et desquels il résulte un bénéfice net consolidé de 9 319 milliers d'euros, approuve lesdits comptes dans toutes leurs composantes, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du Groupe.

#### **TROISIEME RESOLUTION Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2024**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en conséquence de la première résolution et connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes :

1. constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font ressortir un bénéfice net de 11 299 422,29 euros, qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale qui atteint déjà le dixième du capital social et que, compte tenu du report à nouveau antérieur de 116 184 882,77 euros, le bénéfice distribuable s'élève à 127 484 305,06 euros ;
2. décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter le bénéfice net distribuable de 127 484 305,06 euros comme suit :
  - aux actionnaires à titre de dividende, la somme de 4 403 293,40 euros,
  - au compte de réserve spéciale constitué en application de l'article 238 bis AB du Code général des impôts, la somme de 89 603,40 euros,
  - le solde au compte « Report à nouveau », soit la somme de 122 991 408,26 euros.

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 0,20 euro.

Ce dividende sera mis en paiement à partir du 3 juillet 2025.

Les actions auto-détenues au jour de la mise en paiement du dividende seront exclues du bénéfice de cette distribution et les sommes correspondantes affectées au compte report à nouveau conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Il est précisé que la présente distribution est éligible à la réfaction de 40 % visée à l'article 158-3 2° du Code général des impôts pour les contribuables qui opteraient, dans les conditions prévues par la loi, pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Il est également précisé en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts que les montants des dividendes unitaires mis en distribution par la Société au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes unitaires	Réfaction art. 158-3 2° du C.G.I.	
		Eligible	Non éligible
31.12.23	0,20 €	0,20 €	0 €
31.12.22	1 €	1 €	0 €
31.12.21	1 €	1 €	0 €

#### 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> résolutions

##### Approbation des conventions réglementées

L'objet de ces résolutions est l'approbation des conventions dites "réglementées" dont il est fait état dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément au Code de commerce.

A ce titre le rapport des Commissaires aux comptes donne avis de deux conventions à soumettre à l'Assemblée générale conformément à l'article L225-42 du Code de commerce, à savoir :

- l'avenant de renouvellement du bail commercial portant sur les locaux que la Société occupe à SAINT PRIEST 69800, 7 rue Michel Jacquet, conclu entre la Société et la société JERIC (4<sup>e</sup> résolution),
- l'avenant de renouvellement du bail commercial portant sur les locaux que la Société occupe à VILLEPINTE 93421, 5, avenue Charles de Gaulle, conclu entre la Société et la société JERIC (5<sup>e</sup> résolution).

Le rapport des Commissaires aux comptes fait également état des conventions conclues antérieurement dont les effets se poursuivent (6<sup>e</sup> résolution).

#### **QUATRIEME RESOLUTION** Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes – Avenant de renouvellement du bail commercial entre les sociétés JACQUET METALS et JERIC portant sur les locaux sis 7 rue Michel Jacquet, 69 800 Saint Priest

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, et conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce, approuve la conclusion d'un avenant de renouvellement du bail commercial conclu entre les sociétés JACQUET METALS et JERIC portant sur les locaux sis 7 rue Michel Jacquet, 69 800 Saint Priest.

#### **CINQUIEME RESOLUTION** Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes – Avenant de renouvellement du bail commercial entre les sociétés JACQUET METALS et JERIC portant sur les locaux sis 5, avenue Charles de Gaulle, 93 421 Villepinte

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, et conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce, approuve la conclusion d'un avenant de renouvellement du bail commercial conclu entre les sociétés JACQUET METALS et JERIC portant sur les locaux sis 5, avenue Charles de Gaulle, 93 421 Villepinte.

**SIXIEME RESOLUTION** Rapport spécial des Commissaires aux comptes – Conventions réglementées antérieurement autorisées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conventions antérieurement autorisées dont la réalisation s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**7<sup>e</sup> résolution**

**Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux**

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux telles que présentées au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » §3.2. du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société (page 41 et suivantes).

**SEPTIEME RESOLUTION** Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées de l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux telles que présentées au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » § 3.2 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

**8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> résolutions**

**Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Éric JACQUET à raison de son mandat de Président-Directeur général et à Monsieur Philippe GOCZOL à raison de son mandat de Directeur général délégué**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires, par le vote des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> résolutions, les éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à chaque dirigeant mandataire social de la Société, à savoir :

- Monsieur Éric JACQUET, Président-Directeur général ; et
- Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué.

Les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à Monsieur Éric JACQUET, Président-Directeur Général et Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué soumis à votre approbation sont présentés dans les tableaux normés par le code AFEP-MEDEF figurant au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » §3.2.2. du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société (page 43 et suivantes).

**HUITIEME RESOLUTION** Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Éric JACQUET à raison de son mandat de Président-Directeur général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Éric JACQUET, Président-Directeur général, tels que présentés au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » § 3.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

**NEUVIEME RESOLUTION** Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Philippe GOCZOL à raison de son mandat de Directeur général délégué

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à Monsieur Philippe GOCZOL, Directeur général délégué, tels que présentés au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » § 3.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

#### **10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> résolutions**

##### **Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux**

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires, par le vote des 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> résolutions, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, à savoir :

- au Directeur général,
- au Directeur général délégué,
- aux administrateurs.

Les principes et critères relatifs à la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux sont exposés au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise », §3.1.2.1 et §3.1.2.2. du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société (page 37 et suivantes).

#### **DIXIEME RESOLUTION Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur général**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président-Directeur général pour l'exercice 2025, telle que présentée au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » § 3.1.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

#### **ONZIEME RESOLUTION Approbation de la politique de rémunération du Directeur général délégué**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général délégué pour l'exercice 2025, telle que présentée au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » § 3.1.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

#### **DOUZIEME RESOLUTION Approbation de la politique de rémunération des administrateurs**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce approuve la politique de rémunération applicables aux administrateurs pour l'exercice 2025, telle que présentée au chapitre 2 « Gouvernement d'entreprise » § 3.1.2.1 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

#### **13<sup>e</sup> résolution**

##### **Nomination d'une administratrice**

Par la 13<sup>e</sup> résolution, votre Conseil vous propose de nommer une nouvelle administratrice, à savoir Madame Ambre JACQUET, âgée de 18 ans et de nationalité française.

Étudiante à l'EM Lyon, Madame Ambre JACQUET est la fille de M. Éric Jacquet, Président-Directeur général de la Société.

Elle n'est pas indépendante selon la qualification donnée par le Conseil d'administration.

### **TREIZIEME RESOLUTION Nomination de Madame Ambre JACQUET en qualité d'administratrice**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'administratrice :

- Madame Ambre Jacquet née à Lyon 8<sup>e</sup>, le 3 décembre 2006, de nationalité française, domiciliée au 7 rue Michel Jacquet, 69800 Saint Priest,

pour une durée de deux ans, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026.

#### **14<sup>e</sup> résolution**

##### **Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société**

La 14<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société. Il vous est donc proposé d'autoriser à nouveau le Conseil d'administration, pour la Société, d'acheter ou de transférer ses propres actions pour toute affectation prévue par les textes légaux et réglementaires.

Au 31 décembre 2024, le capital social de la Société est composé de 22 016 467 actions. À cette date, la Société détient 1 438 806 actions représentant 6,5 % du capital social, pour une valeur nette comptable de 22 millions d'euros, réparties selon les objectifs suivants :

- 1 099 630 actions (soit 4,99 % du capital) pour conservation et remise ultérieure en paiement ou échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ; elles sont comptabilisées en « immobilisations financières » pour une valeur nette comptable de 16,8 millions d'euros ;
- 324 490 actions (soit 1,47 % du capital) pour annulation ; elles sont comptabilisées en « immobilisations financières » pour une valeur nette comptable de 5 millions d'euros ;
- 13 686 actions (soit 0,06 % du capital) pour favoriser la liquidité du titre (contrat de liquidité conclu avec ODDO BHF) ; elles sont comptabilisées en « immobilisations financières » pour une valeur nette comptable de 0,2 million d'euros ;
- 1 000 actions pour attribution aux mandataires sociaux ou aux salariés ; elles sont comptabilisées en « trésorerie » pour une valeur nette comptable de 0,02 million d'euros.

Les opérations réalisées dans ce cadre sont par ailleurs décrites au Chapitre 7 « Actionnariat et informations sur la Société », §3.2 du Document d'enregistrement universel 2024 de la Société (page 206 et suivantes).

La 14<sup>e</sup> résolution fixe les conditions d'exercice de cette autorisation par le Conseil d'administration pour une période limitée à dix-huit mois à compter de votre Assemblée :

- Avec un prix maximum d'achat de 50 euros par action (hors frais d'acquisition et ajustable, conformément à la loi en cas d'opérations sur le capital),
- Dans la limite d'un nombre maximum d'actions à acquérir fixé à 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société et pour un montant maximal de 110 082 300 €, sous réserve des limites légales.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit à dividendes.

### **QUATORZIEME RESOLUTION Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions de la Société**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du descriptif du programme de rachat établi conformément aux dispositions des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

1- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce et du Règlement n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ainsi qu'à toutes autres dispositions qui viendraient à être applicables, à acheter ou à faire acheter ses propres actions, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, en vue de :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L.225-179 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée générale de la seizième résolution ci-après ;
- et également en vue de toute autre pratique qui viendrait à être reconnue par la loi ou admise par l'Autorité des marchés financiers, ou tout autre objectif qui permettrait de bénéficier de la présomption de légitimité irréfragable telle que prévue par le Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

2- décide que ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but n'étant pas interdit ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;

3- décide que le nombre total d'actions achetées par la Société pendant la durée du programme de rachat ne pourra pas excéder 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, soit à titre indicatif, au 31 décembre 2024, un plafond de rachat de 2 201 646 actions, étant précisé que (i) conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, lorsque des actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (ii) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social et (iii) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social de la Société ;

4- décide que l'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens non interdits ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur, et notamment par acquisition ou cession en bourse ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, par vente à réméré ou par utilisation de mécanismes optionnels, par utilisation d'instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou conclus de gré à gré, dans tous les cas, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ;

5- décide que ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

6- fixe (i) le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution à 50 euros par action, et (ii) conformément aux dispositions de l'article R.225-151 du Code de commerce, le montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions objet de la présente résolution à 110 082 300 euros, correspondant à un nombre maximum de 2 201 646 actions acquises sur la base du prix maximum unitaire de 50 euros ci-dessus autorisé ;

7- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet notamment de décider et d'effectuer la mise en œuvre de la présente résolution, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières, d'actions gratuites ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire ;

8- fixe à dix-huit mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de la présente Assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 aux termes de sa vingt-deuxième résolution ; et

9- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-211 du Code de commerce, le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce.

## À titre extraordinaire

### 15<sup>e</sup> résolution

#### **Autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre**

La 15<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à trente-huit mois à compter de votre assemblée :

- le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 5 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ;
- l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit:
  - i) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de leur attribution définitive, soit
  - ii) pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale,

étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment et, le cas échéant, d'allonger la période d'acquisition et d'allonger ou fixer une période de conservation.

## **QUINZIEME RESOLUTION Autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1- autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et dirigeants mandataires sociaux de la Société ou parmi les membres du personnel salarié et dirigeants mandataires sociaux des entités qui lui sont liées au sens de l'article L.225-197-2 dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2- décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 5 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration ;

3- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive soit :

- (i) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de leur attribution définitive, soit ;
- (ii) pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale,

étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans l'un et l'autre cas allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et dans le second cas, fixer une période de conservation ;

4- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées et que lesdites actions seront librement cessibles, en cas d'invalidité du bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi ;

5- prend acte que la présente décision emporte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises et attribuées gratuitement en application de la présente résolution, et (ii) à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait incorporée au capital pour l'émission d'actions nouvelles ;

6- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvellement émises ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la

cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions existantes. En cas d'émission d'actions nouvelles, procéder aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission résultant de la présente autorisation, déterminer la nature et les montants de sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- prévoir éventuellement la faculté de procéder pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en cas d'opérations portant sur le capital de la Société ;
- plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour. Elle prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions.

#### **16<sup>e</sup> résolution**

##### **Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues**

La 16<sup>e</sup> résolution a pour objectif de remplacer la précédente autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues.

La résolution proposée fixe les conditions d'exercice de cette autorisation au Conseil d'administration pour une période limitée à dix-huit mois à compter de votre assemblée dans la limite d'une annulation maximum de 10 % du capital de la Société, par période de vingt-quatre mois.

#### **SEIZIEME RESOLUTION Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sous réserve de l'adoption de la quatorzième résolution de la présente Assemblée, et conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler, sur ses seules décisions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société, par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises dans le cadre de l'autorisation votée par la présente Assemblée générale dans sa quatorzième résolution ou encore de programme d'achat d'actions autorisé antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée générale, et à réduire le capital à due concurrence, étant précisé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital autorisée.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle met fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à celle donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2024 dans sa quarante-et-unième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, modifier les statuts, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, accomplir les formalités requises pour mettre en œuvre la réduction de capital qui sera décidée conformément à la présente résolution, effectuer toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à la réglementation applicable.

#### **17<sup>e</sup> résolution**

##### **Pouvoirs**

La 17<sup>e</sup> résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des formalités liées aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

#### **DIX-SEPTIÈME RESOLUTION Pouvoirs**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.